



# PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

Lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

## FONDEMENT JURIDIQUE

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

## BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

## PRINCIPE DU REMBOURSEMENT

Les agents territoriaux, amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération. Celle-ci ne pourra cependant pas être plus restrictive que la réglementation, en instaurant par exemple une distance minimale en dessous de laquelle les frais de déplacement ne seront pas remboursés (Conseil d'Etat du 5 juil. 1995, req. n° 151349).

# REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR DES MISSIONS OU DES STAGES

## NOTIONS IMPORTANTES

**Résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

**Résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

**Agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

**Ordre de mission** : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.

**Agent en stage** : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels territoriaux.

### INDEMNITE DE MISSION

*article 7 alinéa 2 du décret n° 2001-654*

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de **l'indemnité de mission** prévue à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont ceux prévus au **b du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.**

### INDEMNITE DE STAGE

*article 7 alinéa 3 du décret n° 2001-654*

Les actions de formation ouvrant droit au versement de **l'indemnité de stage** prévue à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont celles prévues **au a et au d du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.**

#### L422-21 du CGFP

2°b- formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade.

#### L422-21 du CGFP

2°a- La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale ;  
2°d- La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation.

Le décret n° 2001-654 n'a pas intégré la refonte du dispositif de formation prévue par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et fait donc toujours référence aux anciennes dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

La difficulté est donc de trouver les correspondances entre l'ancienne et la nouvelle réglementation pour savoir quelle indemnité verser. La réponse ministérielle n° 20326 publiée au JO du Sénat le 8 mars 2012 apporte des précisions à ce sujet.

### INDEMNITE DE MISSION (pour modalités, voir annexe 1)

- Formations de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- Formations de professionnalisation à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- Formations de perfectionnement ;
- Action de lutte contre l'illettrisme.

### INDEMNITE DE STAGE

(pour modalités, voir annexe 2)

- Formations d'intégration ;
- Formations de professionnalisation au premier emploi.

Les textes n'apportent aucune précision en ce qui concerne les formations personnelles et les préparations aux concours et examens professionnels. Toutefois, lorsque l'autorité accorde une telle formation, une délibération doit prévoir des modalités de remboursement pour les repas, l'hébergement et les déplacements.

---

## ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de déplacement se découpe en deux parties :

### 1) LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT SUR PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il peut alors être remboursé de ses frais de transport selon les tarifs indiqués dans les annexes (tableau orange) ainsi que, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage. Par contre, il n'a droit ni au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

### 2) LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT.

La prise en charge est différente selon qu'il s'agit d'une indemnité de mission ou d'une indemnité de stage. Les tableaux présentés en annexes 1 et 2 (bleu pour l'indemnité de mission et vert pour l'indemnité de stage) indiquent également les montants à rembourser dans chaque situation.

---

## AVANCES SUR PAIEMENT

Des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

---

## CUMULS

Les périodes qui ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles sont exclusives l'une de l'autre.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

La collectivité peut indemniser les agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier.

Elle fixe par délibération la liste des fonctions ouvrant droit à ce remboursement ainsi que le montant de l'indemnité qui ne peut dépasser 615 € par an.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ENGAGES POUR SE PRESENTER A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ENGAGES PAR LES AGENTS MEMBRES D'ORGANES CONSULTATIFS

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

Les modalités de prise en charge sont celles relatives aux déplacements temporaires (indemnités de mission, indemnités kilométriques).